

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0588/PR/MENESUP portant organisation d'un concours de Recrutement des élèves-instituteurs Session 2010.

n° 2010-0588/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication
2 septembre 2010

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2010

Date du numéro
15 septembre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°90-0950/PR/MEN du 18 octobre 1990 organisant la formation initiale des élèves-instituteurs et des élèves-instituteurs adjoints

VU L'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

VU L'Arrêté n°2003-0617/PR/MENESUP du 10 août 2003 modifiant une partie de l'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 août 1990

VU L'Arrêté n°2008-0750/PR/MENESUP du 14 octobre 2008 modifiant une partie de l'Arrêté n°2003-061/PR/MEN du 10 août 2003

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours pour le recrutement de 50 élèves-instituteurs, session 2010 sera organisé au CFPEN.

Article 2

- Date d'inscription et clôture Seront précisés– Date du concours intérieurement– Lieu
- Article 3 : Le jury du concours est constitué comme suit :Président : Le représentant du MEIFPMembres

- Vice Président : Le Directeur Général de la Pédagogie ou son représentant
- les membres du jury sont désignés par note de service de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur. Cette même note de service précisera les attributions des personnels désignés selon leur spécialité, de même que les modalités d'organisation du concours.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Secrétaire Général de la Présidence*

ISMAËL HOUSSEIN TANI